

*Privilège—M. Lewis*

—les rapports sur les projets de loi et les prévisions budgétaires continueront de paraître tant dans le compte rendu régulier des comités que dans les *Procès-verbaux*;

—les comités qui soumettent des rapports volumineux ou des études auront le choix de faire mettre une couverture spéciale au fascicule régulier du comité.

\* \* \*

## PÉTITIONS

M. SHIELDS—LE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DES TROUPEAUX

**Mme le Président:** J'ai l'honneur de signaler que le greffier de la Chambre a déposé sur le bureau le cent cinquantième rapport du greffier des pétitions dans lequel il déclare avoir examiné la pétition présentée le jeudi 10 décembre 1981 par le député d'Athabasca (M. Shields) et l'avoir trouvée conforme aux exigences du Règlement quant à la forme.

\* \* \*

## QUESTION DE PRIVILÈGE

M. LEWIS—L'ABSENCE D'EXPLICATIONS DE LA PART DE M. COSGROVE CONCERNANT SES PRÉTENDUES DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Madame le Président, je reviens à la question de privilège que le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) a annoncée mercredi dernier. Il s'agit, bien entendu, du droit de la Chambre et des députés d'obtenir des réponses précises du cabinet.

Dans la 19<sup>e</sup> édition de son précis des usages parlementaires, aux pages 141 et 142, Erskine May dit bel et bien que tromper la Chambre des communes est considéré comme un outrage très grave à cette institution, que ce soit au moyen de faux documents, d'une conspiration pour tromper ou d'une déclaration trompeuse à dessein. Deux paragraphes en particulier de cette citation nous intéressent. Le premier, à la page 141, se lit ainsi:

On a déjà vu que les témoins interrogés par l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités qui portent un faux témoignage, mentent ou dissimulent la vérité sont coupables d'outrage à ces institutions; et que quiconque présente à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités des documents forgés, falsifiés ou fabriqués est coupable d'atteinte aux privilèges. Commet donc également une atteinte aux privilèges quiconque contribue à tromper l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités.

Le deuxième paragraphe, à la page 142, dit ceci:

La Chambre peut considérer une déclaration trompeuse à dessein comme un outrage.

En 1963, la Chambre a décidé qu'un ancien député s'était rendu coupable d'un grave outrage en faisant une déclaration comprenant des mots qu'il a par la suite admis être faux.

Cette citation se rapportait à l'affaire Profumo que la présidence connaît très bien.

Madame le Président, ces deux paragraphes prouvent très clairement, d'après moi, que la Chambre a toujours considéré

qu'elle avait le droit de connaître la vérité, et que toute tentative pour tromper la Chambre est tenue pour un outrage et traitée comme tel.

Nos propres précédents révèlent qu'on peut tromper la Chambre à dessein indirectement lorsqu'un député ou un ministre se prête, dans un sens, à une déformation des faits sans être lui-même coupable d'outrage. Ce cas a été soulevé par le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) qui représentait alors la circonscription de Northumberland-Durham. Cela remonte à 1978, et il est très important que vous en teniez compte, madame le Président.

L'Orateur Jerome a dit à cette occasion, en parlant du contenu d'une réponse trompeuse de propos délibéré à une lettre du député de Durham-Northumberland:

La plainte qui fait l'objet de la question de privilège ne constitue pas une plainte directe...

**Mme le Président:** A l'ordre. Le député défend sa cause, mais je ne sais pas exactement laquelle. Toutes ces références aux précédents et à Erskine May seront recevables après que le député aura expliqué à la Chambre sur quoi il fonde la question de privilège. J'aimerais le savoir. Bien entendu, toutes ces citations d'Erskine May, selon lesquelles un député peut être reconnu coupable d'outrage à la Chambre s'il l'a trompée de propos délibéré ou s'il a admis s'être contredit, et c'est vrai, bien entendu, cherchent à expliquer ce qui constitue vraiment un outrage à la Chambre. Mais, à cette étape-ci, ce n'est pas l'information que je cherche à obtenir. J'aimerais que le député me dise exactement sur quoi il fonde la question de privilège.

**M. Nielsen:** Je m'y engage, madame le Président. Je veux vous présenter mon exposé comme je l'ai préparé, mais je vous assure que cela ressortira à mesure que je développerai mon argument.

**Mme le Président:** A l'ordre. On ne peut pas développer d'argument avant de dire de quoi il s'agit. Si la présidence devait juger qu'il y a présomption suffisante, alors les députés, bien sûr, sont invités à développer leur argument. Mais à ce moment-ci...

**Une voix:** Oh non!

**Mme le Président:** A ce moment-ci, les députés doivent saisir la présidence de la question et de faits à l'appui.

**Des voix:** Oh, oh!

**Mme le Président:** Si, c'est bien ce qu'il convient de faire à ce moment-ci.

**M. Clark:** C'est la décision d'aujourd'hui.

**M. Nielsen:** Madame le Président, il y a 24 ans que je soulève des questions semblables ici et que je les expose comme je le fais en ce moment. Étant donné que j'allais étayer mon argument par des faits, la présidence ne peut refuser d'entendre mon exposé tel que je l'ai préparé.